

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 150-2002, 20 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Macamic et de la Municipalité de Colombourg

ATTENDU QUE, par le décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, le gouvernement a regroupé la Ville et la Paroisse de Macamic pour former la Ville de Macamic;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la Ville de Macamic et le conseil municipal de la Municipalité de Colombourg ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11° du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, le scrutin de la première élection générale devait se tenir le 4 novembre 2001 dans la Ville de Macamic mais qu'en application de l'article 111 de la loi ci-dessus mentionnée, la première élection générale n'a pas eu lieu dans cette municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Macamic et de la Municipalité de Colombourg, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Macamic ».

Le conseil de la nouvelle ville doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme de « Colombourg » soit attribué au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Colombourg.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 novembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest comprend celui de la nouvelle ville.

5. Aux fins du présent article et des articles 6, 10 et 12, les mots « Ville de Macamic » et « Paroisse de Macamic » s'entendent de ces municipalités telles qu'elles existaient la veille de l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, et le mot « municipalité » vise cette ville, cette paroisse et la Municipalité de Colombourg.

Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de dix-sept membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, soit de six membres représentant l'ancienne Ville de Macamic, de six membres représentant l'ancienne Paroisse de Macamic et de cinq membres représentant l'ancienne Municipalité de Colombourg.

Le maire et les conseillers aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ancienne Ville de Macamic, le maire et les conseillers aux postes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ancienne Paroisse de Macamic et la mairesse et les conseillers aux postes 2, 3, 5 et 6 de l'ancienne Municipalité de Colombourg sont les représentants de ces anciennes municipalités.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant, dans un tel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Macamic agit comme maire de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale et le maire suppléant de la nouvelle ville est, par alternance, à chaque mois de l'année civile, le maire de l'ancienne Paroisse de Macamic et la mairesse de l'ancienne Municipalité de Colombourg. Pour le premier mois, le maire suppléant est celui de l'ancienne Paroisse de Macamic. Jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale, les maires continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Macamic.

9. Les membres du conseil provisoire reçoivent le même traitement que celui qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.

10. Monsieur Denis Bédard, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Macamic, agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle ville, tandis que madame Joëlle Rancourt, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Macamic et madame Nicole Bouffard, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Colombourg, agissent comme secrétaires-trésorières adjointes de cette nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de juillet ou d'août, auquel cas le scrutin est reporté au troisième dimanche du mois de septembre.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle ville est composé de neuf membres, dont le maire. Seules sont éligibles aux postes 1, 2, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Macamic, seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Macamic et seules sont éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Colombourg.

13. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les ententes intermunicipales visées sont, le cas échéant, celles relatives au service d'alimentation en eau potable, aux services des loisirs, de déneigement et de gestion des déchets.

14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Macamic». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Macamic et à celui de l'ancienne Municipalité de Colombourg, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa, les administrateurs provisoires du nouvel office sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, madame Lorette Brisson, présidente de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Colombourg et messieurs Daniel Rancourt et Michel Plourde, respectivement président et vice-président de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Macamic. À défaut par le conseil de ville, l'ensemble des locataires du nouvel office et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de procéder, avant le 1^{er} juin 2002, à la désignation prévue au troisième alinéa, le mandat des administrateurs provisoires se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour l'exécution de travaux dans ce secteur.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, en vertu des règlements numéros 91-351, 93-381 (dans une proportion de 70 %), 94-402-2, 95-414, 96-433-1 et 00-96, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Macamic, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, en vertu des règlements numéros 137-141 et 90-334-1, est à la charge des immeubles imposables desservis par le service d'alimentation en eau potable de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ces règlements est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, en vertu du règlement numéro 93-381 (dans une proportion de 30 %) et le montant dû à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Macamic, sont à la charge des immeubles imposables desservis par les services d'égouts et d'assainissement des eaux de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, en vertu des règlements numéros 95-415 et 99-483, est à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ces règlements est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Colombourg, en vertu du règlement numéro 01-00, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Colombourg.

Le cas échéant, le solde disponible de tous les règlements d'emprunts mentionnés précédemment est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

19. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Macamic tel qu'il existait avant son regroupement avec l'ancienne Paroisse de Macamic, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

| | |
|-------------------|-------------------------------|
| Première année : | 0,42 du 100 \$ d'évaluation ; |
| Deuxième année : | 0,34 du 100 \$ d'évaluation ; |
| Troisième année : | 0,25 du 100 \$ d'évaluation ; |
| Quatrième année : | 0,17 du 100 \$ d'évaluation ; |
| Cinquième année : | 0,08 du 100 \$ d'évaluation. |

20. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville constitue une réserve de 43 400 \$ annuellement, à même son fonds général, au nom de l'ancienne Municipalité de Colombourg. Cette réserve sera utilisée pour la réalisation de projets de développement économique ou touristique pour des travaux d'amélioration du réseau routier ou en matière de loisirs dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Colombourg.

21. La taxe d'affaires en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Macamic tel qu'il existait avant son regroupement avec l'ancienne Paroisse de Macamic, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, s'applique au secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Macamic à partir du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret alors que le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Colombourg y est soustraite. Cependant, une taxe d'affaires pour le deuxième exercice financier complet s'applique à toute la nouvelle ville.

22. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Dans le cas d'un gain, il peut être traité conformément à l'article 16. Dans le cas d'une dette, elle est traitée conformément à l'article 17.

24. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MACAMIC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST.

Le territoire de la nouvelle Ville de Macamic, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, à la suite du regroupement de l'ancienne Municipalité de Colombourg avec l'ancienne Ville de Macamic, comprend tous les lots des cadastres du village de Macamic et des cantons de La Sarre, de Palmarolle, de Poularies et de Royal-Roussillon, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 49B du rang 5 du cadastre du canton de Royal-Roussillon et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne qui limite vers l'est les lots 49B du rang 5, 49 des rangs 4 et 3, 49B et 49A du rang 2, 49 du rang 1 ainsi que les lots 49B et 49A du rang 10 du cadastre du canton de Poularies, cette ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 79 du cadastre du canton de Royal-Roussillon) et traverse la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, une partie de la ligne qui sépare les rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Poularies puis une partie de la ligne qui sépare les rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Palmarolle jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang 10 de ce dernier cadastre, cette ligne traverse la rivière Lois et la route 111 qu'elle rencontre dans la première section et le chemin Langlois qu'elle rencontre dans la deuxième section ; vers le nord, la ligne qui sépare le lot 32 des lots 31B et 31A du rang 10 du cadastre du canton de Palmarolle et les lots 32 et 31 du rang 1 du cadastre du canton de La Sarre ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 2 et 1 jusqu'à la rive est de la rivière La Sarre ; généralement vers le nord, la rive est de ladite rivière jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 41 et 40 du rang 4 ; vers le nord, la ligne qui sépare les lots 41 et 40 dans le rang 4 et le lot 41 des lots 40B et 40A du rang 5, cette dernière ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 64 dudit cadastre) qu'elle rencontre ; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Royal-Roussillon et de La Sarre ; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de

l'angle nord-ouest du lot 1 du rang 7 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, cette ligne traverse le chemin des 6^e-et-7^e Rangs Est qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 puis son prolongement, dans le lac Macamic, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 38 du rang 9 ; vers le sud-est, dans ledit lac, une ligne droite jusqu'à l'extrémité nord de la ligne est du lot 46B du rang 6 ; vers le sud, la ligne est des lots 46B et 46A dudit rang, cette ligne se prolonge à travers le ruisseau Royal-Roussillon qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne qui limite au sud les lots 47A, 48B et 49A du rang 6, en se prolongeant à travers ledit ruisseau qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 14 novembre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-265/1

Dossier: 2001-0298

37837